

A V I S N° 1.456

Séance du mercredi 17 décembre 2003

Titres-services – Projet de loi-programme

x                    x                    x

2052-1.

## **A V I S N° 1.456**

---

Objet : Titres-services – Projet de loi-programme

Par lettre du 5 décembre 2003, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre de l'Emploi et des Pensions a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur le chapitre 10 du Titre II du projet de loi-programme.

Ce chapitre du projet de loi-programme règle le nouveau système des titres-services.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur la base des travaux menés au sein de cette Commission, le Conseil a émis, le 17 décembre 2003, l'avis suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 5 décembre 2003, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre de l'Emploi et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet de loi visant à promouvoir les services et emplois de proximité par le biais des titres-services et, de la sorte, à créer de nouveaux emplois en faveur de travailleurs peu qualifiés et à combattre le travail au noir.

Déoulant de l'accord conclu lors de la Conférence sur l'emploi, ce nouveau système des titres-services se limite aux activités marchandes ou non marchandes, créatrices d'emploi, qui visent à rencontrer des besoins individuels, personnels ou familiaux dans le cadre de la vie quotidienne et qui concernent l'aide à domicile de nature ménagère.

Afin de satisfaire aux spécificités des titres-services, ledit projet de loi prévoit un contrat de travail spécifique : le contrat de travail titres-services.

Les conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés par le biais de ce contrat dépendent de la commission paritaire à laquelle l'entreprise ressortit. La commission paritaire compétente est déterminée par l'activité principale de l'entreprise.

Par rapport à ce dernier point, le Ministre précise, dans sa lettre, que si le Conseil national du Travail n'a pas émis, pour la fin de l'année 2003, une proposition unanime de régime alternatif, le régime suivant entrera en vigueur :

En ce qui concerne les agences qui génèrent des bureaux d'intérim et les entreprises relevant d'une commission paritaire qui ne fonctionne pas, une (sous-) commission paritaire autonome sera créée pour les activités s'inscrivant dans le cadre des titres-services.

En attendant que cette commission paritaire fonctionne et qu'elle ait promulgué les conventions collectives de travail nécessaires, les conditions de travail et de rémunération de la commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors (CP n° 318) seront d'application.

## II. POSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil a pris connaissance de la demande d'avis introduite par le Ministre de l'Emploi et des Pensions et l'a examinée avec la plus grande attention.

Au vu des informations fournies par le représentant du Ministre, le Conseil constate que deux démarches sont à prendre en considération.

Premièrement, le Conseil national du Travail a la possibilité d'émettre un avis quant aux conditions de travail et de rémunération applicables pour les agences sui generis des bureaux d'intérim et les entreprises qui ne relèvent pas d'une commission paritaire opérationnelle.

Deuxièmement, en l'absence d'un avis unanime émis par le Conseil national du Travail concernant les agences sui generis des bureaux d'intérim et les entreprises précitées, la sous-commission paritaire n° 322.01 sera créée et, en attendant qu'elle soit opérationnelle et qu'elle ait promulgué les conventions collectives de travail nécessaires, les conditions de travail et la moyenne salariale en vigueur au sein de la commission paritaire n° 318 pour les services des aides familiales et des aides seniors seront d'application dans le cadre d'un système défini par voie d'arrêté royal. En attendant l'adoption de ce dernier, la réglementation actuelle reste applicable.

2. En ce qui concerne la proposition du Ministre, les organisations représentées au sein du Conseil ne sont pas parvenues à adopter une position commune :
  - a. Les membres représentant les organisations d'employeurs peuvent souscrire à la solution proposée par le gouvernement, à défaut d'un avis unanime au sein du Conseil national du Travail. Ils estiment que cette solution offre la garantie la meilleure et la plus réaliste de réaliser l'objectif du gouvernement, à savoir créer 25.000 emplois supplémentaires dans le secteur de l'aide ménagère à domicile.

1. Ils sont favorables à la création rapide d'une commission paritaire autonome et spécifique pour les activités s'inscrivant dans le cadre des titres-services pour les agences qui génèrent des bureaux d'intérim et les entreprises qui ne ressortissent pas à une commission paritaire qui fonctionne, tandis que le principe selon lequel la commission paritaire compétente est déterminée par l'activité principale de l'entreprise reste d'application pour les entreprises existantes. Ils estiment que cela correspond aux fondements du système de concertation collective. La nécessité d'une commission paritaire spécifique découle des caractéristiques spécifiques du marché, à savoir les services aux particuliers. A ce sujet, les représentants des employeurs soulignent que la spécificité du marché dans d'autres secteurs également, comme le commerce, a déjà mené à une différenciation des organes de concertation. La spécificité des conditions particulières du marché dans les services aux particuliers est manifeste.
  
  2. En ce qui concerne la phase de transition, ils sont également d'accord avec la proposition qui consiste à appliquer, dans l'attente des activités de cette commission paritaire, les conditions de travail et de rémunération de la commission paritaire n° 318 aux activités visées. Ils font remarquer que cela permet de trouver un juste équilibre entre un certain niveau de rémunération (qui est un compromis entre le salaire minimum et les niveaux de rémunération appliqués dans la commission paritaire n° 121), l'importance et la particularité de la demande neuve à satisfaire sur le marché des services aux particuliers, et enfin la hauteur de la subvention qui est limitée à 13,27 euros par titre. Ils attirent l'attention sur le fait qu'une référence au niveau de rémunération de la commission paritaire n° 121 dans la phase de transition rendrait impossible le développement d'un plus grand marché (et donc la création d'emplois) dans les services aux particuliers. Ils rappellent que cela est d'ailleurs également illustré par la répartition actuelle des activités dans ce marché, au sein duquel 50 % des activités sont exercées par des entreprises relevant de la commission paritaire n° 318, 30 % par des bureaux d'intérim et seulement 10 % par des entreprises de nettoyage.
- b. Les membres représentant les organisations de travailleurs déplorent le fait que les partenaires sociaux aient été consultés en urgence et n'aient disposé que d'un bref délai pour émettre un avis sur un sujet qui est si important pour les travailleurs et qui touche aux fondements de la concertation sociale et plus précisément à la loi du 5 décembre 1968.

Ces membres souscrivent aux objectifs en matière d'emploi visés par le gouvernement lors de l'élaboration du système des titres-services, mais cela ne doit pas avoir pour conséquence une précarisation et un nivellement par le bas des conditions de travail et de rémunération des travailleurs engagés dans le cadre des titres-services ni de ceux engagés dans des secteurs connexes.

Afin de combattre la précarisation, il est nécessaire que les travailleurs engagés dans le cadre des titres-services bénéficient sans distinction des mêmes conditions de travail et de rémunération et qu'une seule commission paritaire leur soit d'application.

L'activité qui sera exercée dans le cadre du système des titres-services, telle qu'elle est définie au niveau fédéral, à savoir l'aide à domicile de nature ménagère, correspond au mieux à la commission paritaire pour les entreprises de nettoyage (CP n° 121).

En raison du caractère évolutif du système, les membres représentant les organisations de travailleurs sont prêts à suivre la logique de la proposition du gouvernement, mais sous certaines conditions :

1. Les conditions de travail et de rémunération des travailleurs qui sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail titres-services dépendent de la commission paritaire dont relève l'entreprise. La commission paritaire compétente est déterminée par l'activité principale de l'entreprise.
2. Pour les entreprises relevant d'une commission paritaire qui ne fonctionne pas et pour les intérimaires, une sous-commission paritaire autonome est créée pour les activités dans le cadre des titres-services. L'autonomie de la sous-commission paritaire implique qu'il y ait une nette séparation vis-à-vis de la commission paritaire pour le travail intérimaire stricto sensu.

Cette sous-commission paritaire n° 322.01 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 2.1 La sous-commission paritaire doit être compétente pour toutes les entreprises, y compris les entreprises semi-publiques, travaillant avec des titres-services.
- 2.2 Vu la diversité des opérateurs, le gouvernement doit veiller à ce que la composition de la sous-commission paritaire soit suffisamment représentative.
- 2.3 Il doit y avoir une équivalence maximale avec les conditions de travail et de rémunération de la CP n° 121 (nettoyage) afin de combattre la concurrence déloyale.

2.4 Il doit s'agir d'une CP évolutive permettant une éventuelle extension du système à d'autres activités, en faisant référence aux conditions de travail et de rémunération qui sont d'application dans la commission paritaire connexe habituelle.

Les membres représentant les organisations de travailleurs déplorent le fait que les organisations d'employeurs aient rejeté leur proposition et se livrent à une autre interprétation de la proposition du gouvernement.

En effet, dans la logique de la proposition du gouvernement, la compétence de la commission paritaire est déterminée par l'activité principale de l'entreprise à laquelle le travailleur est lié par un contrat de travail dans le cadre des titres-services.

Dans la pratique, cela aura néanmoins pour conséquence que les entreprises préféreront constituer des entités juridiques séparées afin de ressortir à une commission paritaire qui ne fonctionne pas.

Tout comme les bureaux d'intérim qui élargissent leurs activités dans le cadre des titres-services, elles opteront pour le régime supplétif.

Les organisations d'employeurs ont déjà laissé entendre que, sous l'influence des forces du marché, le régime supplétif sera généralisé, ce qui perturbera les équilibres dans la proposition du gouvernement, qui ne pourra par conséquent pas atteindre son objectif.

Cette pratique aura pour conséquence une distorsion de la concurrence entre les opérateurs pour les conditions de travail et de rémunération des travailleurs engagés dans le cadre du système des titres-services. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire que la sous-commission paritaire n° 322.01 soit rendue compétente pour toutes les entreprises de services, et donc également les semi-publiques, qui font usage du système des titres-services et que l'on ne peut faire ressortir à aucune commission paritaire qui fonctionne.

Les membres représentant les organisations de travailleurs insistent dès lors pour que leurs propositions prennent effet afin de respecter l'équilibre de la proposition du gouvernement.

Dans l'attente d'un tel régime solide de conditions de travail et de rémunération dans le cadre de la sous-commission paritaire n° 322.01 qui doit être créée, ces membres peuvent accepter une courte période de transition du 1er janvier 2004 au 31 mars 2004 au plus tard pendant laquelle les mesures prévues par le gouvernement seront prises, à savoir des conditions de travail et de rémunération inspirées des conditions de travail et de rémunération qui sont d'application au sein de la commission paritaire n° 318.

Les membres représentant les organisations de travailleurs ne peuvent néanmoins accepter à aucune condition que l'introduction du régime qu'ils proposent soit freinée par une opposition patronale et ils proposent dès lors que, si la sous-commission paritaire n'est pas opérationnelle au 31 mars 2004, les conditions de travail et de rémunération d'application au sein de la commission paritaire des entreprises de nettoyage (n° 121) soient imposées par arrêté royal à partir du 1er avril 2004.

Ces membres demandent également au gouvernement que les partenaires sociaux soient consultés sur les propositions d'arrêté royal qui seraient élaborées dans ce cadre.

-----